

DECISION N° 832/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHERIE COCO » n° 98884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98884 de la marque « CHERIE COCO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2018 par la société CHANEL S.A, représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

Attendu que la marque « CHERIE COCO » a été déposée le 20 décembre 2017 par Madame JOANNA KATARZYNA MARCINSKA et enregistrée sous le n° 98884 dans les classes 14, 25 et 26, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2018 paru le 06 juin 2018 ;

Attendu que la société CHANEL S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- COCO n° 17992 déposée le 17 mars 1978 dans la classe 3 ;
- COCO n° 40085 déposée le 17 septembre 1998 dans la classe 25 ;
- I LOVE COCO n° 90460 déposée le 10 février 2016 dans la classe 3.

Qu'étant le premier à solliciter l'enregistrement de ses marques, qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « COCO » pour désigner les produits des classes 3 et 25 conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme « COCO » tel que déposé, mais aussi sur toute marque qui lui ressemble au point de créer la confusion pour des produits identiques ou similaires ; qu'en outre, la validité de sa marque pour désigner lesdits produits est incontestable, ce terme étant parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 pour constituer une marque valable ; que le caractère distinctif du mot « COCO » est renforcé par sa notoriété internationale, ce nom étant lié à de nombreux produits fabriqués par elle ; que ses produits sont vendus dans le monde entier ainsi que dans l'espace OAPI ;

Que le dépôt de la marque « CHERIE COCO » n° 98884 pour les mêmes produits de la classe 25 constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque reprend à l'identique le terme « COCO » ; que malgré l'adjonction du mot « CHERIE » qui a un caractère descriptif dans la marque du déposant, c'est le mot « COCO » qui reste l'élément dominant et attractif de la marque et c'est lui qui retiendra l'attention du consommateur et qui restera dans sa mémoire ; que la présence du terme « COCO » dans les deux marques, avec son caractère dominant leur donne une impression d'ensemble très proche, qui entraînera inévitablement une confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que bien que ses marques antérieures ne couvrent pas les produits des classes 14 et 26, il y a une similarité certaine entre lesdits produits avec ceux des classes 3 et 25 ; que la recherche de la similarité entre les marques en conflit se fonde sur une comparaison des produits en eux-mêmes, sans tenir compte de la classification ; que des produits totalement différents peuvent appartenir à la même classe et inversement, des produits très similaires seront dans des classes différentes ;

Que les produits cités en classe 26 dans la marque incriminée concernent uniquement la beauté et sont, de ce fait, similaires aux produits de la classe 3 qui ont le même but d'embellissement ; que le même raisonnement peut être fait pour les vêtements qui, surtout pour les femmes, concourent également à la beauté ; que toujours de la même façon, beaucoup de produits de la classe 14 (joaillerie, bijouterie, métaux précieux et pierres précieuses) ont aussi pour but de participer à la beauté ; que par conséquent ses droits s'étendent aussi dans les classes 26 et 14 ;

Qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que Madame JOANNA KATARZYNA MARCINSKA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CHANEL S.A ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98884 de la marque « CHERIE COCO » formulée par la société CHANEL S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98884 de la marque « CHERIE COCO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame JOANNA KATARZYNA MARCINSKA, titulaire de la marque « CHERIE COCO » n° 98884 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU